

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 705

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX ZONES Ra-35, Ra-38, Ra-39 ET Pb-6 AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le vingtième (20^e) jour du mois d'avril 1998, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	BERTRAND LA-RUE GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON GONZAGUE BOILY

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 16 mars ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

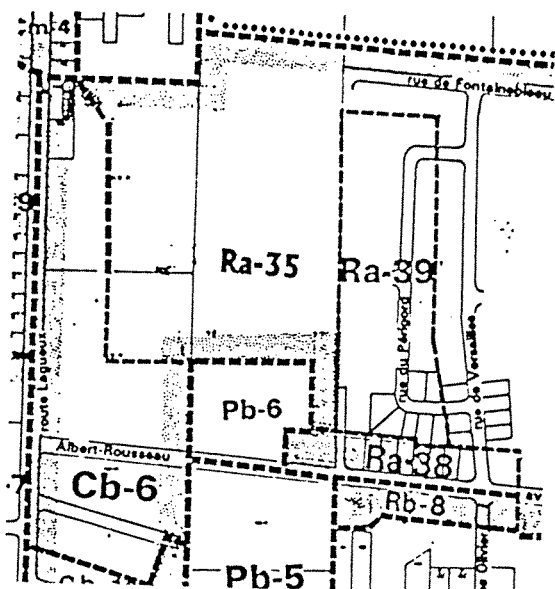
LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 705 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX ZONES Ra-35, Ra-38, Ra-39 ET Pb-6 AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

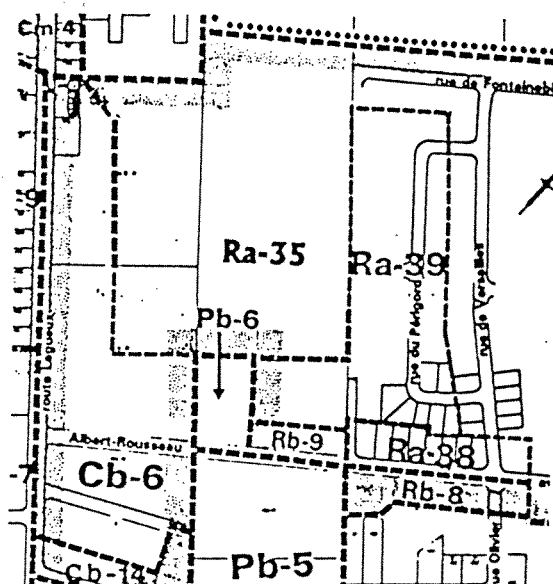
ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est de créer la zone Rb-9 à même les zones Ra-38 et Pb-6, d'agrandir la zone Ra-39 à même les zones Pb-6 et Ra-35 ainsi que de préciser les usages et spécifications applicables à la nouvelle zone Rb-9 et de l'assujettir au Règlement N° 517.

ARTICLE 3. Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement, est modifié de telle sorte que la zone Rb-9 est créée à même les zones Ra-38 et Pb-6 et que la zone Ra-39 est agrandie à même les zones Pb-6 et Ra-35, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

✓



12/12/15



✓

✓

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
N° d'article du règlement de zonage		Zone							
		Rb-9							
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS									
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes								
6.3	Logement additionnel								
6.6	Usage complémentaire de type professionnel								
6.7	Usage complémentaire de type Gîte touristique								
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)									
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10							
7.3	Marge de recul arrière (m)	A							
7.4	Marge de recul latérale (m)	A							
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)									
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	/0,6							
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel	C							
8.5	Aire d'agrément minimale %	B							
8.6	Hauteur minimale (m) / étage	6,3 / 2							
8.7	Hauteur maximale (m) / étage	8,5 / 2							
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.									
11.7	Café-terrasse								
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN									
13.3.1	Plantation	●							
13.3.3	Abattage d'arbres								
14 ENTREES, CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT									
14.2.3.4	Emplacement aires stationnement autres résidentiel								
15 NORMES D'AFFICHAGE									
15.5.1)	Enseigne promotionnelle								
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat								
15.6.4	Enseigne projective								
15.6.5	Enseigne sur structure idépend.								
15.7	Nombre d'enseignes								
15.8	Eclairage								
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR									
16.1	Dispositions générales								
16.2	Hauteur								
19 RISQUES D'INONDATION									
19.1	Zone touchée								
23 ENSEMBLE IMMOBILIER									
23.1	Dispositions générales								
24 NORMES PARTICULIERES									
24.2	Ecran tampon	B							
AMENDEMENTS									

✓
ARTICLE 5. L'article 8.9.1 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte qu'à la première phrase du troisième alinéa, les mots « Dans les zones Ra-35, Ra-38, Ra-39 et Rb-8 (...) » sont remplacés par les mots « Dans les zones Ra-35, Ra-38, Ra-39, Rb-8 et Rb-9 (...) ». Toute autre disposition de ladite phrase demeure inchangée.

ARTICLE 6. L'article 24.2 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que la première phrase du dernier alinéa est remplacée par la suivante :

✓
« Dans les zones Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, Cb-13, Cm-4, Cb-10, Cb-11, Cm-5, Cm-6, Rb-8 et Rb-9, l'écran tampon peut être remplacé par une clôture satisfaisant aux conditions suivantes : (...) ». Toute autre disposition dudit alinéa demeure inchangée.

ARTICLE 7. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa, la zone Rb-9 est ajoutée entre les zones Rb-8 et Cb-4.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

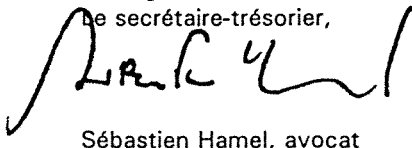
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce vingtième (20^e) jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Le secrétaire-trésorier,
(S) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(S) Christian Jobin, CGA

SH/rm

Copie certifiée conforme
à l'original le 5 mai 1998
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat